

N° de l'OMP : 10/00000573
N° MINOS : 00920662101090004
N° MINUTE : 38/2010

Juridiction de Proximité de Sélestat
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-ET-UN MAI DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ET QUINZE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jean-Philippe ARNOLD
Greffier : Mme Pascale ZIMMERMANN
Ministère Public : M. André DUBRULLE

Mention minute :
Délivré le : 7/6/2010

A : Ne GAASCH

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 30/04/2010 à 14:15 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : DIDION
Prénoms : Bernard
Date de naissance : 10/03/1968
Lieu de naissance : SELESTAT
Filiation : DIDION HENRI
OSTERTAG EMILIE
Demeurant : 39 PRE VARETH
68160 STE CROIX AUX MINES

Sexe : M

Dépt : 67

Sit. Familiale : **Nationalité** : française

Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître GAASCH Marie Rose avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg - 57 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM

Prévenu de :

NON RESPECT D'UN ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR PREVENIR, ENRAYER OU ETEINDRE UNE MALADIE ANIMALE REPUTEE CONTAGIEUSE (Code Natinf : 24098)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur DIDION Bernard a été cité à l'audience du 30 avril 2010 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 29/03/2010 ;

A l'audience du 29 mars 2010, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Me GAASCH conseil du prévenu soulève IN LIINE LITIS les exceptions de nullités énoncées plus bas ;

Le Juge de Proximité a joint l'incident au fond ;

Monsieur DIDION Bernard, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur DIDION Bernard est poursuivi pour avoir à :

- STE CROIX AUX MINES (39 PRE VARETH), en tout cas sur le territoire national, le 19/10/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON RESPECT D'UN ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR PREVENIR, ENRAYER OU ETEINDRE UNE MALADIE ANIMALE REPUTEE CONTAGIEUSE DEFAUT DE VACCINATION OBLIGATOIRE DE 31 BOVINS CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE PENDANT LA CAMPAGNE 2008 - 2009

Faits prévus et réprimés par ART.R.228-1 AL.2, ART.D.223-21, ART.L.221-1, ART.L.223-2, ART.L.223-3 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 24/10/2005. , ART.R.228-1 AL.2 C.RURAL.

Attendu que le prévenu a été régulièrement cité à l'audience du 30 avril 2010 ; qu'à cette audience l'affaire a été renvoyée contradictoire à l'audience de ce jour ; que le prévenu comparait assisté de son conseil Me GAASCH ; qu'il convient par conséquent de statuer par jugement contradictoire à son encontre ;

Attendu qu'avant toute défense au fond, Monsieur DIDION Bernard a invoqué les nullités suivantes :

- nullité du réquisitoire et du PV de constatation du fait de l'absence de textes visés,
- modalité de constatation de l'infraction irrégulière ;
- absence de légalité des textes visés ;
- vaccination obligatoire qu'à compter du 30.11.2009

Attendu qu'en ce qui concerne la nullité de citation, Monsieur DIDION Bernard fait grief à cet acte de ne pas viser les textes rendant la vaccination obligatoire à savoir les arrêtés du 04/11/2008 et du 28/10/2009 ;

Attendu que pour la campagne de prophylaxie de 2009, l'arrêté du 4 novembre 2008 fixe les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton et instaure l'obligation de vaccination en France continentale des ruminants contre les sérotypes 1 et 8 ;

Que l'arrêté du 28 octobre 2009 décide que la vaccination contre les sérotypes 1 et 8 est à nouveau obligatoire pour la campagne de prophylaxie 2009-2010 à compter du 2 novembre 2010 ;

Que toutefois les faits ont été constatés le 19 octobre 2009 et entre dans le champ de l'arrêté du 4 novembre 2008 ;

Qu'il est constant que la citation ne vise que les articles 1 et 2 de l'arrêté Ministériel du 24 octobre 2005 ;

Que les articles en question se bornent à rappeler les pouvoirs du Ministre de l'Agriculture en matière de lutte contre les maladies animales contagieuses et à définir les catégories d'animaux pouvant être concernées ;

Que ces articles ne prévoient cependant aucune sanction pénale en cas de manquement

Que si l'article R 228-1 du Code Rural qui est visé dans la citation rappelle dans son 2ème alinéa que le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L 221-1 du même Code (mesures profilactiques de lutte contre les maladies contagieuses du bétail y compris par vaccination) est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de 4ème classe, aucun des textes concernant l'obligation spécifique de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine n'est visé alors que seul l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 avril 2008 a rendu la vaccination obligatoire (pour une période de 12 mois à compter du 30 avril 2009 renouvelée par la suite) ;

Attendu que l'absence de visa du seul texte réglementaire sanctionnant pénalement l'absence de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine entraîne la nullité de la citation qu'il convient donc de prononcer ;

Attendu que le vétérinaire sanitaire mandaté par l'Etat est assimilé à un agent public dans le cadre de ses fonctions ;

Qu'il devient superflu d'examiner les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

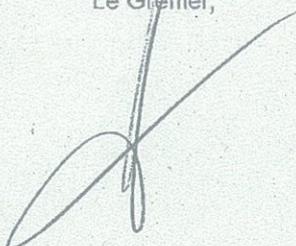
La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur DIDION Bernard prévenu ;

Sur l'action publique :

PRONONCE la nullité de la citation ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Philippe ARNOLD, Juge de proximité, assisté de Madame Pascale ZIMMERMANN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



Pour Copie certifiée conforme
Le Greffier

